

<b>DIVERS</b>	Classe : LP C. STOESEL
Hygiène et sécurité	Nom : 1/4

## 1. Hygiène, sécurité et conditions de travail et droit pénal

**Code pénal voté le 22 juillet 1992, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1993**

### *1.1.Homicide involontaire*

Art. 221-6 « Le fait de causer, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de 3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende .»  
« en cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposé par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à 5 ans d'emprisonnement et à 75 000€ d'amende .»

Art. 221-7 « Sanction pour les personnes morales :

- Amende à un taux maximal égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques.
- Interdiction, à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales.
- Placement, pour une durée de 5 ans au plus sous surveillance judiciaire.
- Confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction.
- Affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci par la presse écrite, soit par tout autre moyen de communication audiovisuelle. »

### *1.2.Atteintes involontaires à l'intégrité de la personne*

Art. 222-19 « **Le fait de causer à autrui**, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, une incapacité totale de travail pendant plus de 3 mois est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende.»

« En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende. »

Peines complémentaires : interdiction d'exercer, suspension ou annulation du permis de conduire.

### *1.3.Mise en danger de la vie d'autrui*

Art. 223-1 « Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure, de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende. »

<b>DIVERS</b>	Classe : LP C. STOESEL
Hygiène et sécurité	Nom : 2/4

## 2. Identifier les différentes catégories d'accident de travail

Seule les 3 premières catégories figurent dans les statistiques nationales de la CNAM TS

### 2.1. Les accidents mortels

### 2.2. Les accidents avec incapacité permanente

Ils ont occasionné une incapacité permanente, soit :

- une **Incapacité Permanente Partielle de travail** (IPP) de 5%, 10%, 15%  
...
- une **incapacité permanente totale** (impossibilité de reprendre le travail)

### 2.3. Les accidents du travail avec arrêt de travail

Ce sont les accidents qui donnent lieu à un **arrêt de travail égal ou supérieur à 24 heures** au-delà du jour de l'accident. Le jour de l'accident reste à la charge de l'employeur.

### 2.4. Les accidents de travail sans arrêt (ou accidents de travail bénins)

Ce sont les accidents qui donnent lieu à **des soins d'infirmier** pour des blessures bénignes (piqûres, coupures, brûlures, écorchures.)

Ces accidents de travail sont enregistrés à l'infirmier sur un registre particulier (obligation légale)

Le **registre de déclarations des accidents du travail bénins** (REDAT). Il s'agit d'une obligation légale pour sauvegarder le droit des travailleurs en cas de complications ultérieures de la blessure.

Ce registre est aussi une obligation dans les établissements d'enseignement technique (en plus du registre d'infirmier Education Nationale).

La consultation de ce registre (REDAT) est très intéressante pour prendre connaissance des événements qui se produisent dans l'établissement, et pour faire remonter les informations à la CHS.

### 2.5. Les accidents matériels ou incidents, sans dommages corporels

Il n'y a ni blessure, ni dommage corporel, mais uniquement des dégâts matériels.

C'est cette catégorie qui bénéficie de nombreux sous-titres

« il s'en est fallu de peu qu'il se fasse attraper... »

« il l'a échappé belle... »

« il a failli être blessé... »

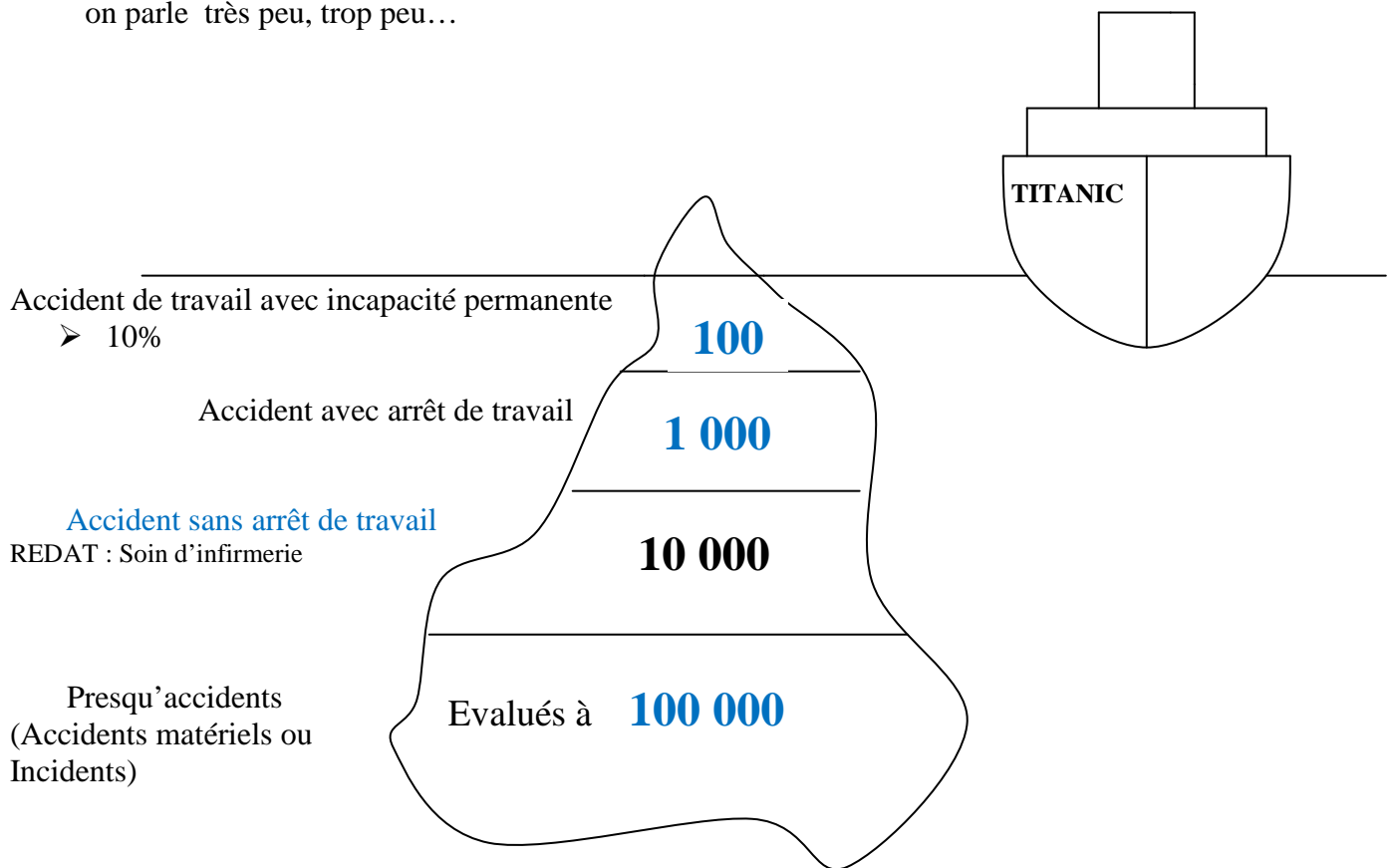
« il a eu de la chance... »

Dans ces cas-là nous parlerons de **presqu'accidents**

L'homme est ainsi fait qu'il n'accorde de l'importance qu'aux événements graves... il oublie trop vite les incidents

<b>DIVERS</b>	Classe : LP C. STOESSEL
Hygiène et sécurité	Nom : 3/4

Pour un décès dont on entend parler dans les médias, il y a la face cachée de l'iceberg donc on parle très peu, trop peu...



Tous les ans le CANM TS publie des statistiques qui prennent en compte seulement la partie supérieure de l'iceberg (les 3 étages supérieurs), décès, accidents avec IPP, accident avec arrêt de travail

Les 2 étages inférieurs de l'iceberg :

- accident sans arrêt de travail
- accidents matériels ou incidents

Ces deux étages ne sont pas pris en compte dans les statistiques CNAM TS car ils ne donnent lieu à aucune indemnisation  
Toutefois au niveau de certaines entreprises, les accidents sans arrêt de travail et les accidents matériels ou incidents sont répertoriés systématiquement, ils apportent alors beaucoup d'information qui permettent une meilleure prévention des risques.

<b>DIVERS</b>	Classe : LP C. STOESEL
Hygiène et sécurité	Nom : 4/4

### 3. Définir l'accident de travail

A partir du code de la sécurité sociale, l'article L.411 dit ceci :

« Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. »

**Définition complétée par la jurisprudence :**

« L'accident est caractérisé par l'action soudaine d'une cause extérieure provoquant, au cours du travail, une lésion de l'organisme humain (ou la mort) »

Il existe aussi les accidents de trajet, considérés comme accident de travail si l'accident survient pendant le trajet aller et retour :

- entre le lieu de travail et le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas.
- Entre son lieu de travail et sa résidence principale ou son lieu de résidence habituel, ou tout autre lieu où il se rend pour des motifs d'ordre familial.
- Dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif d'intérêt personnel et étranger aux nécessités de la vie courante.

### 4. Définir la maladie professionnelle

Une maladie est dite professionnelle si elle est la conséquence directe de l'exposition d'un travailleur à un risque physique, chimique biologique ou si elle résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle.

Cette définition, acceptable pour la logique, est cependant beaucoup trop imprécise. En effet, la cause professionnelle de la maladie est rarement évidente. Les données concernant le lieu, la date, et la relation de cause à effet sont souvent difficile à préciser.

Ainsi la sécurité sociale a établi un certain nombre de conditions médicales, techniques et administratives qui doivent être obligatoirement remplies pour qu'une maladie puisse être légalement reconnue comme professionnelle et indemnisée comme telle.

Pour être reconnue comme professionnelle, une maladie doit figurer sur l'un des tableaux annexés au code de la sécurité sociale. Ces tableaux sont créés et modifiés par décret.

Chaque tableau comporte :

- Les symptômes ou lésions pathologiques que doit présenter le malade.
- Le délai de prise en charge, c'est à dire le délai maximal entre l'apparition de l'affection et la date à laquelle le travailleur a cessé d'être exposé au risque.
- Les travaux susceptibles de provoquer l'affection en cause (liste limitative ou liste indicative).